



## **MOTIFS DE DÉCISIONS**

### **Concernant le projet d'arrêté préfectoral suivant :**

- Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022.

*(Les motifs de la décision sont à la disposition du public pendant une durée de trois mois à compter de sa publication).*

**Considérant** que conformément au code de l'environnement, les trois espèces (sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier) pouvant être classées "espèces susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les prélèvements de sangliers sont en constante augmentation chaque année et présentent un niveau inquiétant avec plus de 3000 animaux prélevés cette année ;

**Considérant** que les dégâts de sangliers occasionnés aux cultures agricoles réparties désormais dans presque toutes les communes du département et considérés comme très significatifs (120 000 € d'indemnisation pour la période 2019-2020) représentent l'essentiel des dégâts de grand gibier ;

**Considérant** que l'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2021-2022, prévoit que les prélèvements à la chasse soient prolongés jusqu'au 31 mars 2022 remplaçant ainsi la période habituelle de destruction ;

**Considérant** que le maintien du classement du sanglier en « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) permet de reconnaître l'enjeu de la maîtrise de cette espèce et des dégâts qu'elle cause, qu'il permet également de faciliter la prise d'arrêtés préfectoraux autorisant leur prélèvement et de maintenir des infractions liées au statut d'ESOD ;

**Considérant** que compte tenu des dégâts occasionnés par le lapin de garenne principalement dans les îles morbihannaises, il est proposé de classer cette espèce uniquement sur 9 communes du Morbihan où les dégâts sont considérés comme significatifs. Afin de préserver les populations de lapins sur les autres territoires du département, la protection des cultures est à privilégier par rapport au classement « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » ;

**Considérant** que pour le pigeon ramier, les programmes de suivi temporel des oiseaux communs s'accordent sur une augmentation des effectifs (STOC) ;

**Considérant** que les dégâts occasionnés par le pigeon ramier sont importants sur les cultures légumières à forte valeur ajoutée du département (pois de conserve, choux-fleurs et brocolis destinés à la consommation humaine) ;

**Considérant** que dans les îles du Morbihan, des dégâts importants ont été constatés depuis plusieurs années sur les céréales, colza et protéagineux ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale de chasse et de faune sauvage en formation spécialisée « nuisibles » consultée de manière électronique du 20 au 28 avril 2021 inclus ;

**Considérant** qu'en application du code de l'environnement le public a été régulièrement consulté du 05 mai au 26 mai 2021 inclus ;

**Considérant** que la consultation du public organisée du 05 mai au 26 mai 2021 inclus a donné le retour de 92 avis, tous favorables, sur le projet et les modalités de classement des trois espèces citées ci-dessus ;

**Pour ces raisons, Il s'avère justifié d'approuver les dispositions de l'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces du groupe 3 susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 et de le proposer à la signature du préfet.**

Vannes, le 01 juin 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET